

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 102**

présenté par
M. Hetzel, M. Tian et M. Aboud

ARTICLE 23

Après l'alinéa 23, insérer les six alinéas suivants :

« I *quater* – Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant :

« 1° Le taux de recours à la garantie jeunes ;

« 2° Son coût budgétaire ;

« 3° Le nombre de bénéficiaires, son évolution au cours de la période évaluée et son impact sur la dépense ;

« 4° Ses effets estimés sur l'encouragement à l'activité professionnelle ;

« 5° La situation des bénéficiaires sur le marché de l'emploi, notamment la durée moyenne des contrats des bénéficiaires salariés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La généralisation de la garantie jeunes est extrêmement peu documentée et fait l'objet d'estimation au doigt mouillé de la part du gouvernement.

Pour pallier ce manque, il convient exceptionnellement de prévoir un rapport, similaire à celui prévu pour la prime d'activité.